

# FR\_GERICHTE 502 2022 37 vom 23. März 2022

FR Kantonsgericht, 2022-03-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2022\\_37](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2022_37)

FR: FR\_GERICHTE 502 2022 37 du 23 mars 2022

IT: FR\_GERICHTE 502 2022 37 del 23 marzo 2022

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Akteneinsicht (Art. 101-102 StPO)

## Erwägungen

### E. 10

novembre 2020 adressée aux héritiers (DO/9029), de même que des précisions, par ce dernier, quant aux motifs qui l'empêchaient de communiquer précisément cette offre (courrier de l'exécuteur testamentaire du 2 mars 2021 [DO/9030 ss]), sous forme de rapport écrit selon l'art. 145 CPP, subsidiairement d'audition de témoin (recours p. 10-11). 2.3. Or, on peine à saisir les contours du risque de collusion soulevé par la recourante. En effet, les parties ont été entendues, de même que le témoin. La première condition de l'art. 101 CPP est ainsi réalisée. Reste à examiner si l'administration des preuves principales est terminée, question à laquelle il s'impose de répondre positivement. En effet, le Ministère public a annoncé, dans sa détermination du 28 février 2022, que l'instruction ouverte à l'encontre de A. \_\_\_\_\_ était désormais terminée. En outre, à l'exception de son courrier du 16 décembre 2021 ou encore du recours à l'origine du présent arrêt, le risque de collusion dont la recourante invoque l'existence porte sur une preuve déjà administrée (l'audition du témoin), à laquelle toutes les parties, ainsi que leurs mandataires, ont participé, ou sur des preuves en l'état rejetées par le Ministère public, lesquelles pourront être réitérées ultérieurement. S'agissant du procès-verbal d'audition du témoin du

### E. 15

décembre 2021, force est de constater au demeurant que le Ministère public l'a transmis à la partie plaignante en date du 18 janvier 2022, de sorte que le recours, à tout le moins s'agissant de cette pièce, n'a plus d'objet. Quant au courrier du 16 décembre 2021, l'on ne voit pas en quoi sa consultation par la partie plaignante mettrait en péril la recherche de la vérité. Certes, une restriction d'accès est admissible pour éviter de mettre en péril la recherche de la vérité matérielle ou d'exposer les éléments de preuve principaux avant terme, ou pour parer le risque de collusion (ATF 137 IV 172 consid. 2.3); cela étant, durant le délai fixé par l'avis de prochaine clôture, les parties ont le droit de consulter le dossier, les restrictions prévues à l'art. 108 CPP ne pouvant s'appliquer qu'avec une grande retenue. En particulier, il est difficile, à ce stade de la procédure, de motiver le refus de la consultation de certaines pièces par un risque de collusion, car le ministère public, en adressant aux parties l'avis de prochaine clôture, admet que l'instruction est complète (CR CPP-GRODECKI/CORNU, art. 318 n. 11). Il n'est en effet pas concevable, contrairement à ce que soutient la recourante (recours p. 12), de construire un risque de collusion théorique jusqu'à droit connu sur les réquisitions de preuve qu'elle formule et qu'elle pourra réitérer ultérieurement au cours de la procédure. Enfin, le principe de l'égalité des armes suppose également que les parties aient un accès identique aux pièces versées au dossier. Ce

raisonnement s'applique tant à la partie plaignante qu'à son avocat. 2.4. Il s'ensuit le rejet du recours, qui scelle également le sort de la requête d'effet suspensif, laquelle devient sans objet.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 3. 3.1. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 600.- (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 100.-), sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_, qui succombe. 3.2. Aucune indemnité de partie n'est allouée à la recourante, qui succombe et à qui incombe les frais de procédure. la Chambre arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, l'ordonnance du Ministère public du 11 février 2022 est confirmée. II. La requête d'effet suspensif est sans objet. III. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 600.- (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 100.-), sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. Aucune indemnité de partie n'est allouée. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 23 mars 2022/sze Le Président : La Greffière-rapporteuse :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.